

LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE EN MATIÈRE CIVILE DANS LA PERSPECTIVE DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Carmen PÂRVULESCU

1. Considérations sur le droit d'un procès équitable

La Convention européenne des droits de l'homme énonce en principe des droits à un contenu « matériel » comme le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la libre pensée, libre conscience et religion, etc. Ces droits peuvent être invoqués directement dans l'ordre interne des Etats contractants qui se sont obligés de les faire respecter par toutes les personnes qui se trouvent sous leur juridiction¹.

Comme garantie du respect de ces droits de l'homme substantiels, la Convention prévoit dans son art.6, 1^{er} alinéa le droit de toute personne à un procès équitable tant en matière civile qu'en matière pénale. Quant à la substance de ce droit, c'est un droit d'ordre processuel. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'il pouvait être analysé comme un véritable droit substantiel² qui engage la responsabilité internationale des Etats qui ne

1 Corneliu Birsan, *La Convention Européenne des Droits de l'Homme. Commentaire des articles*, Vol. I. « Drepturi si libertati », Ed. All Beck, Bucuresti, 2005, p.393.

2 La Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Golder c/ Royaume Uni*, décision du 21 fév. 1975. Dans les considérants de la décision la Cour avait apprécié que « si ce texte aurait été interprété comme visant seulement le déroulement d'une procédure déjà en cours devant une instance, un Etat partie pourrait, sans le violer, supprimer les juridictions ou soustraire de leur compétence certaines catégories de contestations à caractère civil pour les déférer à certains organes dépendants du gouvernement. De telles hypothèses, qui ne peuvent pas être dissociées du risque de l'arbitraire, pourraient produire des conséquences graves contraires aux principes mentionnés et que la Cour est obligée de les prendre en considération (l'affaire *Lawless* du 1er juillet 1961, série A, no 11, p.14, dernier alinéa). Dans l'opinion de la Cour, on ne peut pas concevoir que l'article 6, 1^{er} paragraphe décrive en détail les garanties procédurales accordées aux parties dans une action civile en cours et ne protège pas la seule chose qui en réalité permet de bénéficier de ces garanties : l'accès à un juge. L'équité, la publicité et la célérité du procès ne présentent aucun intérêt dans l'absence du procès ».

respectent pas quelconque de ses composantes³.

Conformément à l'art.6, 1^{er} alinéa de la Convention « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

Par conséquent, dans l'acception de la Convention, les garanties d'un procès équitable sont le libre accès à un tribunal indépendant et impartial, qui est établi par la loi, un tribunal de tout justiciable et le déroulement équitable, public et dans le délai raisonnable de la procédure de la cause.

2. Le droit à un tribunal et le droit d'en demander l'exécution d'une décision de justice

L'art.6, 1^{er} alinéa de la Convention ou toute autre disposition de celle-ci ne consacre pas expressément le droit à un tribunal. De ce fait, ce droit s'est formé par la pratique. La Cour a donné valeur de principe à l'art.6 1^{er} alinéa, qui garantit à toute personne le droit à une instance pour trancher toute contestation sur ses droits et obligations civils et ce droit d'aller en instance n'est qu'un de ses aspects⁴.

Donc ce texte légal peut être invoqué par toute personne qui considère comme non légitime une ingérence dans l'exercice de ses droits civils et réclame qu'elle n'a pas eu la possibilité que l'ingérence soit soumise à un tribunal qui respecte les exigences imposées par l'art.6 1^{er} alinéa de la Convention. Par

3 Corneliu Birsan, *op.cit.*, p.394.

4 CEDH, *Golder c/ Royaume Uni et Irlande du Nord* du 21 fev. 1975, par.28.

une jurisprudence constante, l'instance ce sont des droits de l'homme et non pas des droits théoriques et abstraits.

Par conséquent, le droit à un procès équitable est une exigence effective d'une personne de saisir un tribunal pour demander l'exécution de la décision de justice dans la situation où l'ordre juridique est menacé par une décision de justice définitive de la partie gagnante, le droit à un procès équitable.

Il s'agit dans ce cas des droits de l'homme et non pas de celles qui peuvent être exercées par les juridictions d'un système de droit.

La décision interne définitive peut être mise en pratique par les autorités nationales raisonnables pour éviter tant que possible les recours pour les sujets de droit visés par la Convention.

La non execution⁹ ou l'exécution indirecte conduisent à une violation du droit à un tribunal.

La Cour considère que le droit à l'exécution d'une décision de justice, de sa nature même, réclame une

5 CEDH, *Artico c/ Italie* du 13 mai 1980, par.51 ; CEDH, *Virgil Ionescu c/ Roumanie* du 13 mai 1980, par.40 et suivant, CEDH *Karahalios c/ Grèce* du 20 déc. 2007, par.15. Voir C. Birsan « Droit de l'Union Européenne à Drepturile Omului ».

6 CEDH, *Chevroil c/ France* du 13 fev. 1996, par.40 et suivant, CEDH *Karahalios c/ Grèce* du 20 déc. 2007, par.15. Voir C. Birsan « Droit de l'Union Européenne à Drepturile Omului ».

7 CEDH, *Ouzounis et autres c/ Grèce* du 15 mai 1997, par.40 et suivant, CEDH *Karahalios c/ Grèce* du 20 déc. 2007, par.15. Voir C. Birsan « Droit de l'Union Européenne à Drepturile Omului ».

8 CEDH, *Abaluta c/ Roumanie* du 15 mai 1997, par.40 et suivant, CEDH *Karahalios c/ Grèce* du 20 déc. 2007, par.15. Voir C. Birsan « Droit de l'Union Européenne à Drepturile Omului ».

9 CEDH, *Hornsby c/ Grèce* du 19 mai 1990, par.33 ; CEDH, *Ruianu c/ Roumanie* du 2 mars 2004, par.69.

10 CEDH, *Immobiliare Saffi c/ Italie* du 13 mai 1980, par.51 ; CEDH, *Virgil Ionescu c/ Roumanie* du 13 mai 1980, par.40 et suivant, CEDH *Karahalios c/ Grèce* du 20 déc. 2007, par.15. Voir C. Birsan « Droit de l'Union Européenne à Drepturile Omului ».

11 CEDH *Golder c/ Royaume Uni et Irlande du Nord* du 21 fev. 1975, par.28.

une jurisprudence constante, l'instance européenne statue que, par la Convention ce sont des droits de l'homme concrets et effectifs qui sont protégés et non pas des droits théoriques et illusoires⁵.

Par conséquent, le droit à un tribunal signifie tant la possibilité juridique effective d'une personne de saisir un organe de pleine juridiction pour solliciter une contestation en matière civile, que la possibilité de celle-ci de demander l'exécution de la décision donnée dans cette contestation. Autrement, dans la situation où l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettrait qu'une décision de justice définitive et obligatoire reste inopérante en défaveur de la partie gagnante, le droit à un tribunal serait illusoire⁶.

Il s'agit dans ce cas des décisions judiciaires définitives et obligatoires et non pas de celles qui peuvent être soumises à un contrôle des plus hautes juridictions d'un système de droit national et éventuellement, infirmées⁷.

La décision interne définitive donnée par les instances nationales doit être mise en pratique par les autorités publiques avec une clarté et cohérence raisonnables pour éviter tant que possible la non sureté juridique et l'incertitude pour les sujets de droit visés par son application⁸.

La non exécution⁹ ou l'exécution tardive¹⁰ d'une décision de justice peut indirectement conduire à une manquement de contenu du droit d'accès à un tribunal.

La Cour considère que le droit d'accès à la justice et implicitement le droit à l'exécution d'une décision de justice n'est pas absolu¹¹. Celui-ci par sa nature même, réclame une réglementation par l'Etat. Les Etats contrac-

5 CEDH, *Artico c/ Italie* du 13 mai 1980, par.33, CEDH, *Vasilescu c/ Roumanie* du 22 mai 1998, par.51 ; CEDH, *Virgil Ionescu c/ Roumanie* du 28 juin 2005, par.44.

6 CEDH, *Chevrol c/ France* du 13 fev. 2003, par.82 ; CEDH, *Hornsby c/ Grece* du 19 mars 1997, par.40 et suivant, CEDH *Karabalios c/ Grece* du 11 dec. 2003, par.29 et CEDH *Michici c/ Roumanie* du 20 dec. 2007, par.15. Voir C. Birsan « Dreptul la un « tribunal » independent si impartial in jurisprudenta Curtii Europene a Drepturilor Omului », en R.D.P. no.1/2003, p.88.

7 CEDH, *Ouzounis et autres c/ Grece* du 18 avril 2002, par.21.

8 CEDH, *Abaluta c/ Roumanie* du 15 juin 2006, par.38.

9 CEDH, *Hornsby c/ Grece* du 19 mars 1997, Rec. 1997 - II, no.33, p.512, par.45 ; CEDH *Burdov c/ Russie* du 7 mai 2002 ; CEDH, *Ruianu c/ Roumanie* du 17 juin 2003, par.65 ; CEDH, *Sabin Popescu c/ Roumanie* du 2 mars 2004, par.69.

10 CEDH, *Immobiliare Saffi c/ Italie* du 28 juillet 1999.

11 CEDH *Golder c/ Royaume Uni et Irlande de Nord* du 21 fev. 1975, par.36.

tants ont dans cette matière une quelconque marge d'appréciation. Chaque Etat partie doit créer un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer le respect de ses obligations positives pour garantir l'exécution des décisions prononcées par les juridictions. Tout de même, il appartient à la Cour de statuer en dernière instance sur le respect des exigences de la Convention. Elle doit être convaincue que les limites imposées ne restreignent pas l'accès de l'individu de sorte à entraver la substance même du droit. Une telle limitation n'est pas conforme à l'art.6, 1^{er} alinéa de la Convention que dans la mesure où elle vise un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but suivi. Si la limitation est compatible avec ces principes, l'art.6, 1^{er} alinéa n'est pas atteint¹². Donc, l'obligation de la Cour n'est que d'examiner si, dans l'espèce, les mesures prises par les autorités nationales ont été adéquates et suffisantes¹³.

Les ingérences dans l'exécution d'une décision de justice peuvent provenir du pouvoir exécutif qui ne met pas à la disposition du crédeur le pouvoir public¹⁴ nécessaire à son réalisation. Les autorités nationales qui ne prennent pas toutes les mesures raisonnables, qu'on l'attend de leurs part, pour faire exécuter une décision définitive, privent par leur passivité le crédeur à un accès effectif à l'instance¹⁵.

Dans le cas où les instances nationales refusent à accorder au crédeur l'assistance des huissiers de justice, elles déclarent comme irrecevable la plainte pénale pour le refus du responsable de l'unité débitrice d'exécuter une décision définitive ainsi que beaucoup de ses démarches en vue de l'exécution au motif que l'unité débitrice est autonome et ne peut pas être contrainte à se conformer aux décisions prononcées contre elle, le crédeur étant privée de l'accès effectif à un tribunal¹⁶.

12 CEDH *Sabin Popescu c/ Roumanie* du 2 mars 2004, par.66.

13 CEDH *Ignaccio-Zenide c/ Roumanie* du 17 juin 2003 ; CEDH *Ruianu c/ Roumanie* du 17 juin 2003, par.66.

14 CEDH, *Immobiliare Saffi c/ Italie* du 28 juillet 1999 ; CEDH *Ruianu c/ Roumanie* du 17 juin 2003, par.72 ; CEDH *Butan et Dragomir c/ Roumanie* du 14 fev. 2008, par.39 et suivant.

15 CEDH *Butan et Dragomir c/ Roumanie* du 14 fev. 2008, par.40 et 41.

16 CEDH *Mibaescu c/Roumanie* du 2 nov. 2006, par 40 et 41.

Puisqu'ils travaillent dans le domaine de la justice, les huissiers de justice représentent l'Etat. C'est l'Etat qui a l'obligation de garantir qu'ils s'acquittent de leur mission. Il n'y a pas de concours effectif d'autres autorités nationales pour l'exécution de la décision quand cela s'avère nécessaire. Les garanties dont bénéficient les huissiers de justice ont pour raison d'être. Le manque de l'Etat à garantir l'accès à la justice a une conséquence directe du manque de liberté est inacceptable. Le pouvoir public en matière d'exécution est nécessaire pour ceux responsables. Si les mesures nécessaires pour sanctionner les autorités investies de l'exécution de justice, la décision restant inaccomplie, les autorités de la Convention manquent de leur obligation.

L'administration est un pouvoir public identique à celui d'une bonne administration. Il n'était pas opportun de recourir à la procédure judiciaire et avait obtenu l'exécution forcée pour en obtenir des actions contre l'autorité pour l'exécution. Par conséquent, si l'administration ne prend pas de justice ou l'exécution est tardive, le justiciable n'aurait bénéficié de la justice.

Ainsi par la décision de la Cour a apprécié que, malgré

17 CEDH *Pini et Bertani et Manca c/ Italie* du 19 mai 2003, par.33.

18 CEDH *Metaxas c/Grece* du 27 septembre 2001, par.33.

19 CEDH *Costin c/ Roumanie* du 17 juin 2003, par.33.

20 CEDH *Sandor c/ Roumanie* du 17 juin 2005, par.33.

Chaque
pour assurer
les décisions
Cour de sta-
tion. Elle
l'accès de
limitation
mesure où
proportion-
compatible
tion de la
autorités
prove-
pouvoir
prennent
pour faire
à un
crédite-
ble la
enter une
exécution
ante à se
ivée de

17 juin
17 juin

Puisqu'ils travaillent dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, les huissiers de justice représentent un élément essentiel de l'état de droit. C'est l'Etat qui a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ils s'acquittent de leur mission dont ils ont été investis, spécialement par le concours effectif d'autres autorités qui peuvent imposer par la force l'exécution de la décision quand cela s'avère nécessaire, des mesures sans lesquelles les garanties dont bénéficient le justiciable devant les juridictions perdent leur raison d'être. Le manque de liberté de l'huissier qui a essayé l'exécution forcée d'une décision de justice donnée par les représentants d'un débiteur est une conséquence directe du manque à l'aide à exécution par la police. Une telle manque de liberté est incompatible avec leur qualité de dépositaires du pouvoir public en matière d'exécution et ne peut pas rester sans conséquences pour ceux responsables. Si les autorités de l'Etat ne prennent pas les mesures nécessaires pour sanctionner le manque de coopération du débiteur avec les autorités investies de l'exécution d'une décision définitive ou avec les huissiers de justice, la décision restant inexécutable, les dispositions de l'art.6, 1^{er} alinéa de la Convention manquent de tout effet util¹⁷.

L'administration est un élément de l'état de droit, son intérêt étant identique à celui d'une bonne administration de la justice. La Cour a statué qu'il n'était pas opportun de demander à une personne, qui avait suivi une procédure judiciaire et avait obtenu une créance contre l'Etat, de procéder à l'exécution forcée pour en obtenir satisfaction¹⁸ ou de formuler des nouvelles actions contre l'autorité pour obtenir l'exécution de l'obligation en cause¹⁹. Par conséquent, si l'administration refuse ou omet l'exécution d'une décision de justice ou l'exécution est tardive, les garanties de l'art.6 de la Convention dont avait bénéficié le justiciable devant les juridictions perd toute sa raison d'être²⁰.

Ainsi par la décision du 25 mars 2005 dans l'affaire *Sandor ctr. Roumanie*, la Cour a apprécié que, malgré et conformément au droit interne, le terme

17 CEDH *Pini et Bertani et Manera et Atripaldi c/Roumanie* du 22 juin 2004, par.182-188.
18 CEDH *Metaxas c/Grece* du 27 mai 2004, par.19.
19 CEDH *Costin c/ Roumanie* du 26 mai 2005, par.30
20 CEDH *Sandor c/ Roumanie* du 25 mars 2005, par.24 ; CEDH *Costin c/ Roumanie* du 26 mai 2005, par.33.

qualité de fournisseur du service public de distribution de l'eau, est liée à la municipalité par un contrat de droit administratif²³.

Lorsque l'exécution d'une obligation, établie par décision définitive, nécessite l'intervention personnelle du débiteur, l'Etat, dans sa qualité de dépositaire du pouvoir public, doit manifester un comportement diligent et doit assister le créancier en exécution²⁴. En revanche, il incombe à la réclamante le devoir de se servir des moyens mis à sa disposition par la législation nationale et d'en faire appel si nécessaire au pouvoir public pour être assistée en exécution²⁵.

Face au caractère « *intuitu personae* » de l'obligation de signer le contrat, le refus manifeste de la débitrice d'exécuter cette obligation peut être analysé comme une impossibilité d'exécution « *de facto* ». Dans une telle hypothèse, le refus du créancier de prendre en considération l'utilisation des moyens d'exécution par équivalent n'est pas imputable aux organes de l'Etat, dans les conditions où les juridictions nationales avaient indiqué les voies à suivre par le réclamant, tant pour contraindre le débiteur que pour transformer l'obligation initiale dans une obligation de paiement des dommages-intérêts²⁶.

Le droit d'accès en instance ne peut pourtant pas obliger un Etat de disposer l'exécution de chaque sentence à caractère civil quelque soient les circonstances²⁷. Tout de même, l'instance européenne a apprécié que si l'administration refusait l'exécution, omettait de s'y soumettre ou tardait à l'en faire, on privait le créancier de son droit d'accès effectif en justice²⁸.

L'instance européenne avait montré que, si l'on pouvait admettre que les Etats contractants, dans des circonstances exceptionnelles et dans le cadre d'une marge d'appréciation qui leur est reconnue quant à la réglementation de l'exercice de l'attribut d'utiliser les biens, pouvaient intervenir dans une procédure d'exécution d'une décision de justice, par le prolongement du délai dans

23 CEDH *Butan et Dragomir c/ Roumanie* du 14 fév. 2008, par.34 et 36.

24 CEDH *Magna Holding S.R.L. c/ Roumanie* du 13 juillet 2006, par.33.

25 CEDH *Giprova c/ République Tchéque* du 22 mars 2005, par.26.

26 CEDH *Magna Holding S.R.L. c/ Roumanie* du 13 juillet 2006, par.35 et 36.

27 CEDH *Sanglier c/France* du 27 mai 2003, par.39.

28 CEDH *Hornsby c/ Grèce* du 19 mars 1997, Rec. 1997 - II, no.33, p.512, par.41 ; CEDH *Tacea c/Roumanie* du 29 sept.2005, par.27.

3. Le délai raisonnable pour solutionner une affaire civile

Le jugement dans un délai raisonnable vise la cessation de l'incertitude dont les parties se retrouvent par le rétablissement le plus vite possible des leurs droits violés et par la restauration de la légalité qui doit gouverner tous les rapports juridiques dans un Etat de droit, ce qui constitue une garantie pour un procès équitable.

En matière civile, le « délai raisonnable », imposé par l'article 6, 1^{er} alinéa de la Convention a comme point de départ le jour dans laquelle l'instance de fonds avait été investie pour trancher le litige³⁴ et couvre l'ensemble des procédures en cause, tant celles de fonds que celles de l'appel ou de recours, jusqu'à résoudre définitivement la contestation sur le droit ou l'obligation en litige³⁵. De même, ce délai peut aussi couvrir la durée des procédures administratives préliminaires, lorsque la possibilité de saisir le tribunal est conditionnée dans le droit interne de l'Etat membre, de manière obligatoire, par la suite d'une telle procédure³⁶. Le «délai raisonnable» couvre aussi les procédures d'exécution des décisions de justice³⁷.

Par l'imposition du respect d'un «délai raisonnable» pour l'accomplissement de l'acte de justice, la Convention souligne l'importance que la justice soit administrée sans retard qui pourrait compromettre son efficacité et sa crédibilité, l'Etat étant responsable pour l'activité de l'ensemble de ses services, non pas seulement pour celle des organes judiciaires³⁸.

La Cour a souligné que seulement les retards imputables aux autorités judiciaires compétentes peuvent conduire à l'éventuelle constatation du dépassement d'un délai raisonnable dont une demande doit être tranchée, dépassement qui est contraire aux dispositions de la Convention.

La négligence des autorités à se conformer dans un délai raisonnable à une décision définitive peut entraîner une violation de l'article 6, 1^{er} alinéa de la Convention et cela spécialement lorsque l'obligation de demander l'exécution

34 CEDH *Poiss c/ Autriche* du 23 avril 1987, par.65 ; CEDH *Guillemin c/ France* du 21 fev. 1997, par.36.

35 CEDH *X. c/ France* du 26 aout 1992, par.47.

36 CEDH *Karakaya c/ France* du 31 mars 1994, par.30.

37 CEDH *Hornsby c/ Grece* du 19 mars 1997, Rec. 1997 - II, no.33, p.521, par.45.

38 C. Birsan, op.cit., p.533.

de la décision en cause revient à une autorité administrative³⁹.

La demande que l'examen de l'affaire soit réalisé dans un délai raisonnable doit être analysée pour chaque affaire en particulier⁴⁰, en tenant compte de la complexité de l'affaire en droit et en fait, du comportement des parties au procès et du comportement des autorités de l'Etat compétentes et aussi de l'importance du litige pour les intéressés⁴¹.

Lorsqu'il existe un doute sur la validité de l'objet d'une décision de justice à exécuter, les autorités doivent agir rapidement pour clarifier la situation juridique de la décision et pour pouvoir par la suite accomplir leurs obligations qui découlent de cette dernière décision⁴².

Lorsque la Cour constate dans une affaire un dépassement du « délai raisonnable », l'existence dans un Etat membre des violations répétées du délai raisonnable dans un procès est une circonstance aggravante de la violation de l'article 6, 1^{er} alinéa de la Convention⁴³.

Les décisions d'acceptation d'adoption d'un mineur ou de placement d'un mineur doivent être exécutées en régime d'urgence puisque le temps passé peut avoir des conséquences irréparables sur les relations entre enfant et parent qui n'ont pas le même domicile⁴⁴.

C'est ainsi que dans l'affaire « *Miclici c. Roumanie* », par la décision du 20 déc. 2007, la Cour avait constaté que la décision dont l'inexécution avait été réclamée, était une décision définitive non susceptible d'être attaquée par une voie ordinaire de recours. Malgré cela, la décision n'a pas été exécutée au motif que les juridictions nationales avaient suspendu son exécution puisque l'employeur-débiteur avait formulé une demande en révision de celle-ci et une action en annulation du contrat de travail de l'employé-créditeur.

39 CEDH, *Georgi c/ Roumanie* du 24 mai 2006, par.53.

40 CEDH, *Buchholz c/ Allemagne* du 6 mai 1981, par.49 ; CEDH *Wiesinger c/ Autriche* du 30 oct.1991, par.54.

41 CEDH *Zimmermann et Steiner c/ Suisse* du 13 juillet 1983, par.24 ; CEDH *Karakaya c/ France* du 26 août 1994, par.30 ; CEDH *Alenet de Ribemont c/ France* du 10 fév. 1995, par.47.

42 CEDH *Georgi c/ Roumanie* du 24 mai 2006, par.55.

43 CEDH *Scordino c/ Italie* du 29 juillet 2004, par.69. L'existence dans un Etat membre de violations répétées du délai raisonnable des procès est incompatible avec la Convention.

44 CEDH *Maire c/ Portugal* du 26 juin 2003, par.73 ; CEDH *Pini et Bertani et Manera et Atripaldi c/ Roumanie* du 22 juin 2004, par.175.

L'instance européenne admet le fait de ne pas exécuter une décision définitive à cause d'une décision qui dispose le retard à exécution peut être conforme au principe d'une bonne administration de la justice puisque les contestations à exécution sont des garanties spécifiques prévues par la loi en faveur du débiteur, des garanties qui sont aussi valables pour l'Etat lorsqu'il se trouve dans une même situation. Il est alors possible pour un débiteur, qu'il soit une personne privée ou un organe administratif, de spécifier dans la procédure d'exécution les nouvelles informations connues après le prononcé de la décision définitive dont l'exécution est analysée, même si celle-ci peut retarder l'exécution de la sentence définitive.

Malgré tout, lorsque les mises de la procédure sont importantes pour le demandant et surtout lorsqu'il s'agit d'un contentieux de travail, il appartient aux autorités nationales d'agir et d'organiser leur propre système judiciaire de manière à assurer l'exécution dans un délai raisonnable, conformément à l'article 6, 1^{er} alinéa de la Convention⁴⁵. Ainsi, l'employé qui est suspendu ou licencié à tort par son employeur a un intérêt personnel pour obtenir rapidement une décision judiciaire sur la légalité de cette mesure puisqu'il perd à cause de la suspension ou du licenciement, ses moyens d'existence⁴⁶.

Dans l'espèce, l'exécution de la décision définitive du 15 déc. 2000 a été suspendue pour plus de cinq ans de sorte que les juridictions nationales ont eu quatre ans et demi à disposition pour solutionner la demande en révision et quelques cinq ans et demi pour se prononcer sur l'action en annulation du contrat de travail dans les conditions où l'exécution de la sentence du 15 déc. 2000, prononcée suite à une procédure sur un litige de travail, dépendait du résultat de ces procédures.

Même si les procédures de suspension de l'exécution des décisions définitives sont ouvertes aux autorités administratives, ces dernières doivent utiliser de manière raisonnable et motivée les dispositions applicables. Mais, dans l'espèce, les autorités administratives ont demandé la révision de la décision du 15 déc. 2000 en se fondant sur un élément connu à l'occasion de la procédure

⁴⁵ CEDH *Ruotolo c/ Italie* du 27 fév. 1992, par.17 ; CEDH *Arac c/ Turqui* du 21 sept. 2006, par.25.

⁴⁶ CEDH *Obermeier c/ Autriche* du 28 juin 1990, par.72 ; CEDH *Caleffi c/ Italie* du 24 mai 1991, par.17 ; CEDH *Carstea et Grecu c/ Roumanie* du 15 juin 2006, par.40.

au fonds et qui ne peut pas être qualifié comme un « acte nouveau » pour justifier la révision, en essayant, comme l'avaient d'ailleurs relevé les juridictions nationales, à modifier l'objet du litige et en obtenir une nouvelle décision au fonds. Par conséquent, procédant ainsi, les organes administratifs avaient prolongé consciemment et sans raison la durée de l'exécution. La durée des deux procédures n'est pas imputable au comportement du réclamant.

La Cour avait apprécié que dans l'espèce, la suspension de l'exécution avait prolongé pour une période extrêmement longue l'exécution de la sentence du 15 déc. 2000 et que les autorités nationales auraient dû agir mieux pour éviter que le réclamant se trouvait dans une situation d'incertitude juridique sur une si longue période⁴⁷. D'autre part, même si les procédures en révision et en annulation du contrat de travail du réclamant s'étaient achevées le 11 avril 2006 et respectivement 22 mai 2007, la sentence est restée inexécutable.

Pour les considérants exposés ci-dessus et tenant compte de l'enjeu du litige pour le réclamant, la Cour a apprécié que, par son comportement, l'administration avait privé de tout effet utile l'article 6, 1^{er} alinéa de la Convention.

Dans la décision du 15 juin 2006, affaire « *Carstea et Grecu c. Roumanie* », la Cour avait apprécié que le retard de la procédure a été causé par les cassations avec renvoi en jugement suite à l'omission des tribunaux à se prononcer sur certaines prétentions soumises au jugement, des cassations qui montrent une déficience dans le fonctionnement du système judiciaire ainsi que par les transferts ultérieurs de l'affaire de sorte que la durée de la procédure litigieuse a été excessive et ne correspond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

47 CEDH *Durdan c/ Roumanie* du 26 avril 2007, par.80.

**The right to an equitable civil trial
from the perspective of the execution of judicial decisions
(Abstract)**

According to the European Convention of Human Rights, the guarantees of an equitable trial are: free access, for every redeeming, to an independent and impartial court, established by law, and the performance of the justice procedure of the cause in an impartial way, publicly and within a reasonable term.

The right to a court implies both the actual judicial possibility of a person to inform an authority with full jurisdiction to solve a civil legal contest and his possibility to request in this kind of legal contest, the execution of a given decision.

The non-execution or the late execution of a judicial decision may, indirectly lead to the lack of content of the right of access to a court.

The final internal decision of the national courts has to be applied by the public authorities with a reasonable clarity and coherence, in order to avoid as much as possible judicial insecurity and the uncertainty for the right subjects hinted at by its application.

Each state has to create a judicial arsenal adequate and sufficient in order to ensure the observation of positive obligations that he has regarding the guarantee of the execution of the decisions made by the judicial courts. Nevertheless, it is in the competence of the Court to legally decide the observation of the demands of the Convention. It has to be sure of the fact that the limits imposed do not restrict the access of the individual in such a matter that it touches the substance of the right. Such a restriction is not in accordance with art. 6 paragraph 1 from the Convention, with the exception in which it regards a legitimate aim and there is a reasonable proportionality report between the means used and the goal aimed at.

Within a civil matter, the "reasonable term", imposed by art. 6 item 1 from the Convention, usually has the starting point in the day in which the trial court has been invested with solving the litigation and it covers the aggregate performance of the procedures in cause before the courts of justice,

including those of execution of judicial decisions.

By imposing the observance of a "reasonable term", for carrying out the act of justice, the Convention underlines the importance of the fact that justice has to be administered without delays that could compromise its efficiency and credibility, the state being responsible for the activity of all its services, not only for those of the judicial authorities.

Dreptul la un proces echitabil în materie civilă din perspectiva executării hotărârilor judecătorești (Rezumat)

În accepțiunea Convenției Europene a Drepturilor Omului, garanțiile unui proces echitabil sunt: accesul liber la un tribunal independent și imparțial, stabilit prin lege, al oricărui justițiabil și desfășurarea procedurii de judecată a cauzei în mod echitabil, public și într-un termen rezonabil.

Dreptul la un tribunal cuprinde atât posibilitatea juridică efectivă a unei persoane de a sesiza un organ de plină jurisdicție pentru soluționarea unei contestații în materie civilă, cât și posibilitatea acesteia de a solicita executarea hotărârii pronunțate într-o astfel de contestație.

Neexecutarea sau executarea cu întârziere a unei hotărâri judecătorești poate, în mod indirect, să conducă la lipsirea de conținut a dreptului de acces la un tribunal.

Hotărârea internă definitivă pronunțată de instanțele naționale trebuie să fie pusă în practică de către autoritățile publice cu o claritate și o coerență rezonabile, pentru a evita pe cât posibil nesiguranța juridică și incertitudinea pentru subiectele de drept vizate de aplicarea sa.

Fiecare stat parte trebuie să creeze un arsenal juridic adecvat și suficient pentru a asigura respectarea obligațiilor pozitive care îi revin cu privire la garantarea executării hotărârilor pronunțate de către instanțele judecătorești.

Totuși, este de competența
pectării cerințelor Convenției
impuse nu restrâng accesul
să aducă atingere chiar subst
formă cu art. 6 alin. 1 din C
scop legitim și există un rapo
utilizate și scopul urmărit.

În materie civilă, „term
venție, are, de regulă, ca pun
investită cu soluționarea litig
în cauză în fața instanțelor d
rilor judecătorești.

Prin impunerea respec
actului de justiție, Convenția
administrată fără întârzieri c
tatea, statul fiind responsabil
numai pentru aceea a organo

Mots-clé: *droit, procès équ
décisions, justice*

Totuși, este de competența Curții să statueze în ultimă instanță asupra respectării cerințelor Convenției. Ea trebuie să se convingă de faptul că limitele impuse nu restrâng accesul oferit individului într-o asemenea manieră încât să aducă atingere chiar substanței dreptului. O asemenea limitare nu este conformă cu art. 6 alin. 1 din Convenție decât în măsura în care ea vizează un scop legitim și există un raport rezonabil de proporționalitate între mijloacele utilizate și scopul urmărit.

În materie civilă, „termenul rezonabil”, impus de art. 6 pct.1 din Convenție, are, de regulă, ca punct de plecare ziua în care instanța de fond a fost investită cu soluționarea litigiului și acoperă ansamblul derulării procedurilor în cauză în fața instanțelor de judecată, inclusiv a celor de executare a hotărârilor judecătorești.

Prin impunerea respectării unui „termen rezonabil” pentru înfăptuirea actului de justiție, Convenția subliniază importanța faptului că justiția trebuie administrată fără întârzieri de natură a-i compromite eficacitatea și credibilitatea, statul fiind responsabil pentru activitatea ansamblului serviciilor sale, nu numai pentru aceea a organelor judiciare.

Mots-clé: *droit, procès équitable, matière civile, tribunal, exécution des décisions, justice*